

Jean Rey, La conclusion de l'accord d'association avec la Grèce (1961)

Légende: En septembre 1961, Jean Rey, membre de la Commission de la CEE, souligne les enjeux économiques de l'accord d'association, signé à Athènes le 9 juillet 1961, entre la Grèce et la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Bulletin de la Communauté économique européenne. 1961, n° Supplément 9/10. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/jean_rey_la_conclusion_de_l_accord_d_association_avec_la_grece_1961-fr-d2005b42-b3ac-4bb2-81ba-c9308f71d2e2.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

La conclusion de l'accord d'association avec la Grèce

par Jean REY, membre de la Commission

La conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté, signé à Athènes le 9 juillet dernier, constitue une date importante dans l'histoire de la C.E.E., mais aussi une étape non négligeable dans l'effort pour la construction de l'Europe : cet accord témoigne, d'une part, de la puissance d'attraction de la Communauté encore à ses débuts, d'autre part, il consacre l'esprit de coopération et la volonté d'aboutir des six Etats, malgré les problèmes difficiles que posait cet accord et qui ont justifié d'assez longues négociations. Plus généralement, l'accord d'association de la Grèce aux six pays revêt une signification politique : il inscrit dans les faits et tend à renforcer les liens de solidarité politique et spirituelle existant entre l'Europe occidentale et la Grèce. L'accord signé à Athènes vise à faire de la Grèce, pays ami et allié, un partenaire économique « à part entière », pour adopter un langage à la mode. L'échéancier sur lequel les Six et la Grèce ont pu se mettre d'accord permet désormais de situer avec précision les perspectives et les étapes de sa transformation économique nécessaire.

Le délai assez long qui s'est écoulé entre la demande hellénique et la conclusion définitive de l'accord s'explique non seulement par les difficultés inhérentes à la situation économique de ce pays ou à ses relations avec les Six, mais aussi parce qu'il s'agissait du premier cas d'application de l'article 238 du traité de Rome, article qui permet des solutions différentes entre lesquelles il fallait opter, la solution choisie revêtant une particulière importance, du fait du caractère de précédent qu'on ne manquerait pas de lui attribuer.

En général, les modalités d'une association possible entre la C.E.E. et d'autres pays européens doivent tenir compte essentiellement des structures économiques de ces pays et de leurs relations avec les Six. L'accord avec la Grèce vise en premier lieu au relèvement de l'économie de ce pays, par la création de liens analogues à ceux qui existent entre les Six ; mais il ne devait en aucun cas freiner le fonctionnement de la Communauté, de la prospérité de laquelle dépend son succès même. Il est permis d'espérer que les clauses adoptées, après le débat au sein de l'Assemblée parlementaire européenne et la ratification par chacun des Parlements des sept pays, que nous souhaitons rapide, se révéleront de nature à atteindre le but que s'étaient fixé les négociateurs.

L'accord d'association permet de faire participer un pays d'Europe insuffisamment développé aux chances qu'ouvre le désarmement douanier et contingentaire du Marché commun, en évitant le risque que, au contact de partenaires plus puissants que lui, l'économie de ce pays, plus fragile, ne subisse des déséquilibres dangereux. Il assure l'écoulement de produits grecs importants sur le marché des Six, sans que soit menacée réellement la production agricole des pays de la Communauté, et sans bouleverser de façon notable les courants commerciaux existants. Enfin, l'aide financière dont l'accord est assorti, et qui était indispensable pour accélérer la croissance de l'économie du nouveau pays associé, facilitera la période de transition.

La satisfaction constatée, aussi bien dans les milieux gouvernementaux et parlementaires que dans les milieux économiques - patronat et syndicats - et dans l'opinion publique hellénique, est un signe que l'accord d'association est accueilli favorablement et vient combler une attente profonde de la part de la Grèce. Non moins importante est la confiance, clairement exprimée en Grèce, que l'association, qui procurera à l'économie hellénique de substantiels avantages, entraînera également pour les milieux producteurs de nouvelles obligations, ceux-ci devant intensifier leur effort, notamment pour permettre à l'aide financière de la Communauté d'atteindre sa pleine efficacité. A cet égard, le capital privé hellénique pourra envisager l'avenir avec plus de confiance et la réalisation du plan grec de cinq ans bénéficiera largement de la coopération technique avec des pays industriellement plus développés. L'amélioration des échanges commerciaux helléniques avec les pays du Marché commun permettra à la Grèce de s'orienter moins vers les marchés de l'Est pour se tourner franchement vers les pays occidentaux. La situation sera dans ce domaine redressée : si en 1959 les pays de la C.E.E. occupaient la première place dans le volume des importations en provenance de la Grèce, en 1960 ils n'occupaient que la deuxième, supplantés par les pays de l'Est. La Grèce a toute raison de se réjouir de voir s'éloigner le danger de dépendre trop des pays de l'Est, pour ses ventes de produits agricoles en particulier. Le danger de déséquilibre du commerce extérieur hellénique est ainsi

conjuré. Les milieux économiques grecs font remarquer unanimement que l'association aux Six procurera à terme à leur pays une amélioration du niveau de vie, l'élargissement de son marché et l'augmentation de sa balance des paiements, le développement de son économie et plus particulièrement de son industrie.

Si la mise en œuvre de l'accord d'association permet à la Grèce d'atteindre progressivement tous ces objectifs sans que le mouvement d'expansion intra- et extracommunautaire des échanges des Six en soit affecté, on peut affirmer que cet accord constitue une victoire pour l'Europe. Or, les dispositions de l'accord permettent d'espérer que ce mouvement d'expansion ne sera pas freiné et qu'en particulier la production agricole des pays de la C.E.E. ne sera pas menacée.

En effet, les solutions pragmatiques qui ont été définies en ce qui concerne le tabac, les raisins secs, les olives et d'autres produits, solutions qui concilient l'autonomie de la Communauté avec la nécessité de garantir à la Grèce que les avantages spécifiques qui lui ont été concédés ne seraient pas pratiquement annulés, donnent également satisfaction aux Six et l'on peut penser que l'alignement progressif des tarifs grecs vers le tarif extérieur commun s'opérera sans difficultés pour la Grèce et sans heurt au sein des Six.

En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, le standstill puis l'augmentation des contingents permettront la disparition de toutes ces restrictions du côté hellénique à la fin de la période de transition ; la Grèce consolidera vis-à-vis de la Communauté un certain pourcentage de son commerce avec les Six : ce pourcentage fixé à 60 % à l'entrée en vigueur de l'accord sera porté à 75 % dans les cinq années qui suivront.

Dans le domaine agricole, le régime spécial mis en place se caractérise essentiellement par le principe de l'harmonisation de la politique agricole de la Grèce avec celle de la Communauté. En attendant que cette harmonisation soit effectuée, les avantages que les Six se consentent entre eux seront étendus à la Grèce pour certains produits d'exportation hellénique. Pour un petit nombre de ces produits (agrumes, raisins frais, vins, etc.) des limitations ont été aménagées afin d'éviter des perturbations sur les marchés de la Communauté. Des mesures unilatérales de démobilitation ont été prévues en faveur de certains produits exportés par les Six vers la Grèce (produits de la deuxième catégorie), étant donné que pour les produits de la première catégorie la Grèce bénéficie quasi exclusivement des démobilitations tarifaires. Il convient de souligner ici le fait que des avantages spécifiques (réduction accélérée des droits de douane) ont été prévus pour le tabac et les raisins secs, et que des engagements des achats de tabac ont été souscrits par l'Italie et par la France, pays où le commerce du tabac est un monopole d'Etat et où les réductions tarifaires sont moins ressenties que dans d'autres pays.

Mais l'accord d'association ne se limite pas à une union douanière où la Grèce jouirait de tous les droits sans assumer pour l'instant, du fait de sa situation particulière, toutes les obligations. Il s'étend à d'autres domaines du Traité, notamment à la circulation des personnes, des services et des capitaux, au droit d'établissement, aux transports, aux règles de concurrence. Quant à la politique économique où un certain parallélisme avec les dispositions du traité de Rome a été prévu, le Conseil d'association aura le soin de fixer les conditions et les modalités d'application.

Le rôle de ce Conseil d'association, composé de membres du gouvernement grec d'une part, de membres du Conseil et de la Commission de la C.E.E. d'autre part, sera très important, particulièrement dans les premiers temps de la mise en vigueur de l'accord.

Enfin des dispositions concernant la politique commerciale, très importantes, visent à une politique commerciale fondée sur des principes uniformes. En outre, des mesures de sauvegarde sont prévues pour pallier les conséquences que pourrait avoir sur l'association avec la Grèce l'adhésion ou l'association à la Communauté d'un autre pays, ainsi qu'en vue de l'aménagement des échanges entre la Grèce et les éventuels nouveaux pays membres ou associés. Dans le préambule de l'accord, un article spécial est consacré à la perspective d'une adhésion ultérieure de la Grèce à la C.E.E., dans le cas où le fonctionnement de l'accord permettrait d'envisager l'acceptation intégrale par la Grèce des obligations découlant du Traité.

L'accord signé à Athènes le 9 juillet constitue une victoire de la persévérance et du bon sens. Sa réalisation,

dans les années qui viennent, dépendra à la fois du courage dont fera preuve la Grèce pour, grâce à l'accord d'association, développer son économie, et de la confiance en l'avenir de l'Europe des pays de la C.E.E. L'accroissement de l'espace économique du marché commun dû à l'association de la Grèce constitue une première manifestation de cette confiance, en même temps qu'il brise l'isolement d'un pays que son insuffisant développement rend particulièrement vulnérable à certains dangers que ses turbulents voisins avaient tendance à rendre plus actuels.

Comme le souligna le président Karamanlis lors de la signature de l'accord à Athènes, si la Grèce a été le premier pays à rechercher l'association à la Communauté économique européenne, c'est « qu'elle était inspirée de la foi profonde que l'unification économique de l'Europe conduira à l'unité européenne de fait et, par elle, au renforcement de la démocratie et de la paix dans le monde entier ».